



TRIBUNAL D'INSTANCE DE COURBEVOIE
25 rue du Président Krüger
92400 COURBEVOIE

**GUIDE A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE DEMANDER UNE MESURE
DE PROTECTION D'UNE PERSONNE MAJEURE**

Vous souhaitez solliciter l'ouverture d'une mesure de protection judiciaire, avant de faire cette démarche, il faut s'interroger sur un certain nombre de points :

- la personne vulnérable doit présenter une altération de ses facultés personnelles qui justifie une mesure de protection.
- un certificat médical établi par un médecin inscrit sur la liste tenue par le Procureur de la République doit être joint à la demande de protection. **Ce certificat médical est obligatoire.** Son coût est de 160 € actuellement, (hors frais de déplacement). Il est à la charge du majeur protégé ou de sa famille.

AVANT DE DEMANDER UNE MESURE DE PROTECTION

Vérifier si la mesure de protection est nécessaire :

Il faut regarder si les dispositions existantes permettent la gestion courante des biens de la personne concernée.

*Un des principes qui gouvernent les mesures de protection est le principe de **subsidiarité**. L'article 428 du code civil dispose ainsi :*

« La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles 217, 219, 1426 et 1429, par une autre mesure de protection judiciaire moins contraignante ou par le mandat de protection future conclu par l'intéressé.

La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé. »

La Loi prévoit donc que les mesures de protection ne sont ordonnées que s'il n'est pas possible pour la famille ou l'entourage de pourvoir aux intérêts du majeur par le biais :

- des procurations,
- des mandats,
- d'un mandat de protection future,
- des règles du régime matrimonial.

Si le majeur a fait des procurations

Par cet écrit, la personne (le mandant) a donné pouvoir à une autre personne (le mandataire) d'agir à sa place auprès de la banque, de la Poste ou d'autres organismes. Cela permet à la personne qui a un entourage familial ou amical présent et de confiance de voir ses affaires quotidiennes bien gérées. L'existence d'une procuration peut suffire, pour la gestion du quotidien et lorsqu'il n'y a pas d'acte important à faire (actes de disposition).

Si le majeur n'a pas fait de procurations

Il faut se demander si le majeur a ou conserve la lucidité suffisante pour désigner le tiers de confiance de son choix et pour signer des procurations. Les jeunes majeurs qui perçoivent l'AAH n'ont pas nécessairement besoin d'être placé sous curatelle ou tutelle, contrairement à ce qui est souvent indiqué aux familles. Si aucune transaction immobilière ou règlement de succession n'est prévu et qu'il s'agit juste de gérer les revenus du jeune majeur pour ses besoins courants, une gestion hors justice est non seulement légale mais de surcroît préférée par la loi (cf. l'article 428 du code civil ci-dessus). Une curatelle ou une tutelle permet d'annuler plus facilement certains actes faits par le majeur, mais cette annulation est tout à fait possible même sans curatelle.

Si le majeur est marié

Quel que soit le régime matrimonial (communauté légale, communauté universelle, séparation de biens, etc.), chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement (article 220 alinéa 1 du code civil).

Lorsque les époux sont mariés sous le régime de la communauté légale (absence de contrat de mariage) chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer (sauf les immeubles) sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion. Les actes accomplis sans fraude par un conjoint sont opposables à l'autre (art. 1421 à 1427 du code civil).

Si un acte requiert juridiquement le consentement du majeur, l'autre époux **peut demander au juge des tutelles de l'autoriser** à passer seul cet acte (article 217 du code civil). **Il peut également demander à être habilité** à représenter le majeur, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial (article 219 du code civil).

S'il existe un mandat de protection future

Ce dispositif permet à toute personne de prévoir à l'avance sa protection ainsi que celle de ses biens et de désigner le tiers qui sera chargé de le représenter le jour où son état de santé ne lui permettra plus de le faire elle-même. Si ce mandat de protection future existe, il faut le mettre en oeuvre.

Dans le cas où aucune de ces dispositions n'existe ou n'est suffisante, on peut alors envisager l'ouverture d'une mesure de protection judiciaire, si la personne concernée souffre d'une **altération de ses facultés mentales ou physiques** médicalement constatée.

Les personnes qui adoptent des comportements dits d'intempérance ou de prodigalité (par exemple : dépenses inconsidérées ou excessives, difficultés pour gérer son budget) ne relèvent pas d'une mesure de protection, même en cas de surendettement, si la situation n'a pas pour origine une altération des facultés médicalement constatée. Elles peuvent éventuellement bénéficier d'une mesure administrative appelée mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP), qui relève du conseil général (département).

Si aucune de ces dispositions ne peut s'appliquer ou est insuffisante pour protéger la personne vulnérable il convient dans ce cas de faire une requête au juge des tutelles.

Qui peut saisir le Juge des Tutelles ?

- la personne qu'il y a lieu à protéger,
- son conjoint, le partenaire avec qui elle a souscrit un PACS, son concubin sous réserve de l'effectivité de la vie commune,
- un parent, un allié, une personne qui entretient avec le majeur des liens étroits et stables, la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique,
- le procureur de la République, soit d'office, soit à la demande d'un tiers.

Que doit contenir la demande au Juge des Tutelles ?

Cette demande, désignée sous le terme de requête, doit contenir les renseignements suivants :

- Identité de la personne à protéger : joindre un extrait de naissance avec les mentions marginales
- Les faits qui motivent la demande
- Les autres éléments importants sur la situation de la personne :
 - la situation familiale,
 - la composition de la famille,
 - la situation sociale, administrative et financière,
 - son parcours,
 - ses difficultés,
 - son lieu de vie.

Il faut **joindre obligatoirement** à cette demande le certificat médical.

Observations :

Tous ces éléments sont importants pour permettre au procureur de la République ou au juge des tutelles d'apprécier au mieux les suites à donner à chaque demande.

Si l'adresse de certains parents ou enfants du majeur vous est inconnue, vous êtes invité à la rechercher par tous moyens (légaux) pour la mentionner sur la requête.

1. SI LE MAJEUR REFUSE DE VOIR UN MÉDECIN deux solutions se présentent :

1) Le certificat de carence :

Dans quels cas ?

- si la personne présente les signes d'une maladie mais semble ne pas avoir conscience de son état.

Quels éléments doit-on retrouver dans ce certificat ?

le médecin expert, fournit des éléments complémentaires comme :

- ★ le mauvais entretien du logement,
- ★ le non paiement des charges,
- ★ le refus de la présence d'auxiliaires de vie et de prendre ses médicaments

Pour obtenir un certificat de carence (si la personne faisant objet de la demande ne se rend pas au rendez-vous), 30 € forfaitaires seront à verser au médecin expert.

2) Le signalement au Procureur de la République :

Pourquoi faire ?

- obtenir une désignation de l'expert par le Procureur de la République

Dans quels cas ?

- s'il y a danger psychologique, physique ou financier grave pour la personne

Comment ?

- par un courrier recommandé avec accusé de réception,
- en expliquant pourquoi un besoin urgent de protection est nécessaire,
- en joignant toutes les pièces justificatives,
- en proposant de payer l'expert (en cas d'impossibilité le coût de l'expertise sera pris sur les fonds de l'aide juridictionnelle).

A quelle adresse ?

- au service civil du Parquet du tribunal de grande instance du lieu de résidence habituelle.

Que peut faire le Procureur ?

- demander une vérification par la police,
- désigner un expert.

Quels sont les différentes mesures de protection ?

Il existe plusieurs grands types de mesures :

La sauvegarde de justice :

C'est un dispositif souple et de courte durée (2 ans maximum). Le majeur placé sous ce régime conserve l'exercice de ses droits.

Un mandataire spécial peut être désigné et autorisé à effectuer certains actes déterminés, par exemple les actes de disposition.

Une fois que ces actes sont réalisés, la mesure prend fin.

La curatelle :

Une personne est désignée (le curateur) pour assister le majeur dans tous les actes concernant la gestion de son patrimoine, et peut l'assister dans certains actes concernant la protection de sa personne. Dans certains cas le curateur peut recevoir la mission de gérer seul les revenus courants du majeur et de les affecter aux dépenses.

La tutelle

Une personne est désignée (le tuteur), pour faire à la place du majeur, tous les actes le concernant, avec l'autorisation préalable du juge des tutelles pour les actes les plus graves.

Les mesures de curatelle sont prises pour une durée maximale de 5 ans renouvelable.
Celles de tutelles peuvent être prises pour une durée maximale de 10 ans renouvelable.

Les alternatives aux mesures de protection :

L'habilitation à agir au profit d'un conjoint

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habilité par justice à le représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge.

L'habilitation familiale

Un proche peut être désigné (descendant, ascendant, frère ou soeur, partenaire PACS, concubin...) avec l'accord de l'ensemble des proches ou ne s'y opposant pas, pour représenter la personne incapable de manifester sa volonté dans tous les actes de sa vie ou certains seulement, selon son état, après autorisation préalable du juge.

Qui choisit la mesure de protection ?

C'est le juge qui décide du type de mesure en fonction des éléments qu'il aura reçus, du certificat médical et de l'audition de la personne à protéger

Renseignements divers :

Vous pouvez obtenir des renseignements sur le fonctionnement des mesures de protection aux adresses suivantes :

www.service-public.fr

Si vous estimez qu'une requête aux fins de protection est absolument nécessaire, vous êtes invité à remplir le formulaire mis à votre disposition le plus complètement possible afin de faciliter le travail du service des tutelles et d'accélérer le traitement de votre demande.

En tout état de cause la rubrique de la requête relative à l'altération des facultés mentales et/ou corporelles doit être remplie, à peine d'irrecevabilité de la requête (article 1218 du code de procédure civile).

Un certificat médical d'un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République est obligatoire. Le coût de ce certificat est prévu par décret et est actuellement fixé à 160 € (hors frais de déplacement). Il est à la charge du majeur.

En l'absence de ce certificat la demande ne peut être prise en compte et le juge des tutelles ne peut se saisir d'office.

Si le majeur refuse de voir un médecin, vous devez adresser votre demande au procureur de la République, au tribunal de grande instance, en précisant pour quel motif vous ne pouvez obtenir un certificat médical.